RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

23 MAI 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos A20, A21, A642 (" pavillon Rhône "), bâtiments nos A24, A644, A645, A646, A647, A648 (trois pavillons hospitaliers – "Allondon", "Aire" et "Arve" – un pavillon d'accueil/cafétéria et couloir de liaison), bâtiments nos A949, A17, A18, A19 (ancienne poudrière et hangar), bâtiments nos A26, A29, A30 (bâtiments agricoles) et de la parcelle no 8649, feuille 3 du cadastre de la commune de Bernex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la consultation, en décembre 2016, du service des monuments et des sites (SMS) par le propriétaire des bâtiments nos A644, A645, A646, A647, A648 (trois pavillons hospitaliers – "Allondon", "Aire" et "Arve" – un pavillon d'accueil/cafétéria et couloir de liaison) sis sur la parcelle no 8649, feuille 3 du cadastre de la commune de Bernex, afin de connaître la valeur patrimoniale de ses immeubles;

vu la visite des lieux effectuée, le 12 janvier 2017, par des représentants de l'office du patrimoine et des sites (OPS), et le rapport de visite y relatif;

vu la demande du service des monuments et des sites (SMS), formulée dans un préavis du 31 mai 2017, visant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève, concernant la commune de Bernex (RAC – BRX 2018) et son plan de synthèse no 30171-507, validé par la commission scientifique de suivi le 5 décembre 2019;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("intéressant") attribuée aux bâtiments nos A20, A21, A642 (" pavillon Rhône "), bâtiments nos A24, A644, A645, A646, A647, A648 (trois pavillons hospitaliers – "Allondon", "Aire" et "Arve" – un pavillon d'accueil/cafétéria et couloir de liaison), bâtiments nos A949, A17, A18, A19 (ancienne poudrière et hangar), bâtiments nos A26, A29, A30 (bâtiments agricoles) sis sur la parcelle no 8649, feuille 3 du cadastre de la commune de Bernex;

vu la consultation du SMS, en février 2021, par l'architecte mandataire du propriétaire, en vue d'un projet de requalification des trois pavillons hospitaliers pour personnes âgées, sis sur la parcelle no 8649;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 février 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments susvisés;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 1er avril 2021, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Bernex, du 3 mai 2021, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les observations du propriétaire, du 20 juillet 2021, ce dernier n'étant pas opposé à la mesure de protection projetée, pour autant que celle-ci n'entrave pas la réalisation de futures constructions sur la parcelle nº 8649;

vu la réponse donnée par l'OPS au propriétaire, le 7 octobre 2021;

vu l'étude intitulée « Le patrimoine artistique des pavillons de l'hôpital de Loëx », réalisée en janvier 2022 par Madame Géraldine Veyrat, historienne de l'art;

vu les conclusions de cette étude;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments dont est question présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'espèce, tant la CMNS que la commune concernée ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que le propriétaire n'a émis aucune objection à ladite mesure;

qu'en l'occurrence, l'inscription à l'inventaire des bâtiments en question n'a pas pour effet d'empêcher tous travaux visant leur restauration ou leur transformation, pour autant que ces travaux respectent leur substance patrimoniale;

qu'en effet, la préservation des bâtiments susvisés doit être garantie dans le cadre de tout projet de travaux et faire l'objet d'un examen approfondi par les spécialistes en matière de protection du patrimoine et respecter les exigences posées par lesdits spécialistes;

qu'en outre, la présente mesure n'est pas de nature à empêcher toute densification de la parcelle nº 8649, sous réserve de contraintes résultant de prescriptions légales qui ne relèvent pas de la LPMNS;

qu'ainsi, aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des positions émises par les milieux spécialisés en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} A20, A21, A642 (" pavillon Rhône "), bâtiments n^{os} A24, A644, A645, A646, A647, A648 (trois pavillons hospitaliers – "Allondon", "Aire" et "Arve" – un pavillon d'accueil/cafétéria et couloir de liaison), bâtiments n^{os} A949, A17, A18, A19 (ancienne poudrière et hangar), bâtiments n^{os} A26, A29, A30 (bâtiments agricoles) et la parcelle n^{o} 8649, feuille 3 du cadastre de la commune de Bernex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

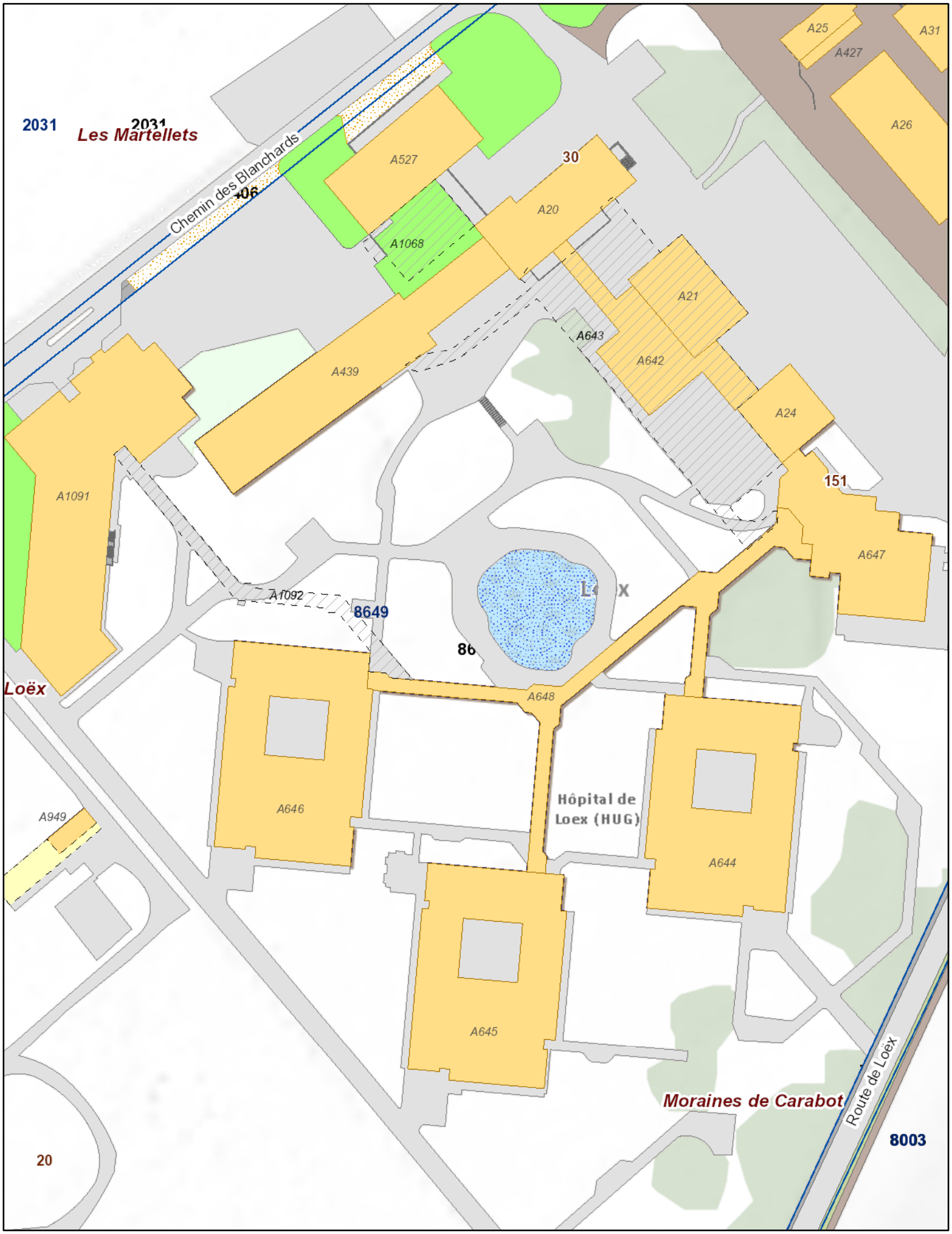
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

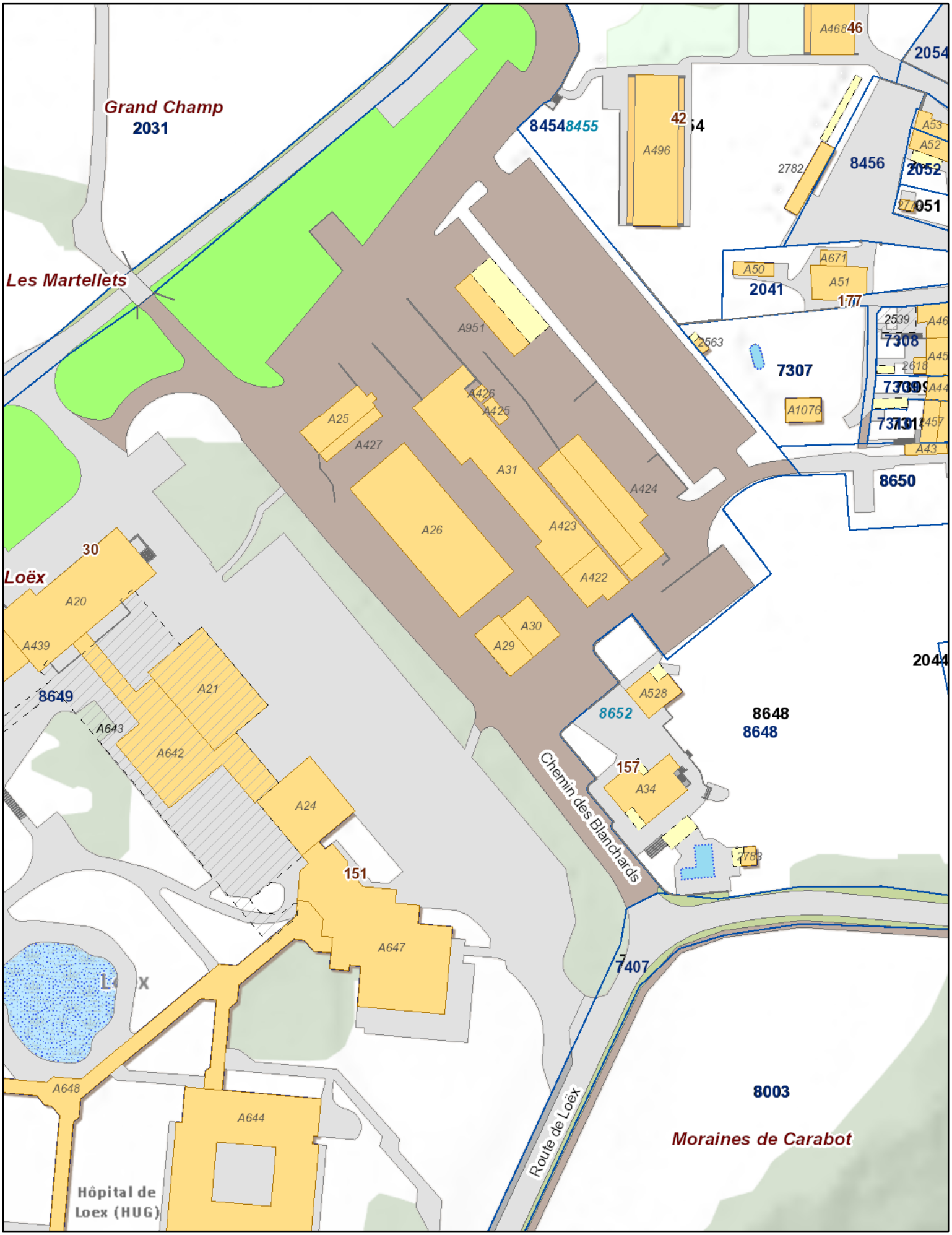


Date d'impression : 25.03.2021

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N



Date d'impression : 25.03.2021

SITG - Tous droits réservés

0 10 20 30 40 50 Mètres

N